



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté fixant les modalités d'organisation de
l'élection des représentants des communes, des
établissements publics de coopération
intercommunale et des syndicats mixtes appelés à
siéger au sein de la commission départementale de
la coopération intercommunale**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45, R5211-19 à R 5211-40,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - La date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est fixée **au 16 mars 2011**.

Article 2 - Le nombre de sièges à pourvoir s'élève à 40 dont la répartition par collège est la suivante :

COLLEGE N° 1 : collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (soit moins de 678 habitants) : 8 sièges

COLLEGE N° 2 : collège des maires des 5 communes les plus peuplées du département (Saint-Quentin, Soissons, Laon, Château-Thierry, Tergnier) : 6 sièges

COLLEGE N° 3 : collège des maires des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale départementale (soit 678 habitants et plus) : 5 sièges

COLLEGE N° 4 : collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération) : 19 sièges

COLLEGE N°5 : collège des présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes : 2 sièges

Article 3 - La liste électorale pour chacun des collèges fera l'objet **le 9 février 2011 au plus tard** d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article 4 - Les listes des candidats pour chacun des collèges énumérés à l'article 2 devront être déposées à la préfecture (Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques – Bureau de la légalité et de l'intercommunalité - bureau n°202- Bâtiment SIGNIER 2ème étage) par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné **au plus tard le 22 février 2011 à 16 heures**.

Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, soit pour les collèges cités dans l'article 2 supra :

- 12 candidats pour le collège n° 1,
- 9 candidats pour le collège n° 2,
- 8 candidats pour le collège n° 3,
- 29 candidats pour le collège n° 4,
- et 3 candidats pour le collège n° 5.

Les listes doivent comporter un ordre de présentation des candidats avec indication, pour chacun d'entre eux, de leur prénom, nom et qualité.

Sont éligibles pour les collèges n° 1, 2 et 3 : les maires, adjoints et conseillers municipaux de communes, pour le collège n° 4 : les délégués communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, pour le collège n° 5 : les délégués syndicaux pour les syndicats de communes et les délégués des personnes morales de droit public membres pour les syndicats mixtes.

Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges.

Lorsqu'une seule liste de candidats est constituée conformément aux conditions fixées au II de l'article R 5211-23 du CGCT, déposée par l'association départementale des maires, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées pour la désignation des représentants des collèges mentionnés aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 5211-43, **un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.**

Les listes de candidats seront arrêtées par le préfet. Cet arrêté fera l'objet **dès le 28 février 2011** d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Article 5 - Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin seront adressés aux électeurs des différents collèges **le 28 février 2011 au plus tard**.

Les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 X 297 mm peuvent en outre être fournis par les candidats tête de liste pour transmission aux électeurs en même temps que le matériel de vote indiqué ci-dessus.

Article 6 - L'élection a lieu par correspondance.

Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le vote a lieu sur des listes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La date limite de transmission des enveloppes de vote en recommandé, ou déposées à la préfecture (Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques – Bureau de la légalité et de l'intercommunalité - bureau n°202- Bâtiment SIGNIER 2ème étage) est fixée **au 15 mars 2011 à midi**.

Article 7 - Le recensement et le dépouillement des votes seront effectués **le 16 mars 2011 à 9 H 30** en préfecture par une commission comprenant :

- le Préfet ou son délégué, président,
- trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires,
- un conseiller général désigné par le préfet, sur proposition du président du Conseil général,
- un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du Conseil régional.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins. Les résultats sont affichés après cette proclamation à la préfecture et dans les sous-préfectures. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours qui suivent cette publication par tout électeur et par les candidats.

Article 8 – Commission restreinte

Le nombre de sièges à pourvoir pour la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale s'élève à 16 répartis par collèges ainsi qu'il suit :

COLLEGE N°1 : collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (soit moins de 678 habitants) : 4 sièges,

COLLEGE N°2 : collège des 5 communes les plus peuplées du département (Saint-Quentin, Soissons, Laon, Château-Thierry, Tergnier) : 3 sièges,

COLLEGE N°3 : collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (soit 678 habitants et plus) : 3 sièges,

COLLEGE N°4 : collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération) : 5 sièges,

COLLEGE N°5 : collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes : 1 siège.

L'élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale dans sa formation restreinte a lieu lors de la séance d'installation de la commission.

Ne peuvent être candidats que les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes au sein de leurs collèges respectifs.

Les candidatures sont déposées auprès du préfet, président de la CDCI. Les membres de la formation restreinte sont élus au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours au sein de chaque collège électoral. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à

un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à partir de sa publication,

Article 10 - Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Fait à LAON, le **07** FEV. 2011



Pierre BAYLE